

CIRCULAIRE

CIR-44/2005

Document consultable dans Médi@m

Date :

11/04/2005

Domaine(s) :

Professions de santé

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Directeurs de laboratoire -
Commissions Conventionnelles
Paritaires Régionales.

Liens :

Cir-102/2004

Plan de classement :

2 22
222

Emetteurs :

MPS

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Suite à la désignation par les syndicats signataires de la convention nationale des directeurs de laboratoire de leurs représentants locaux appelés à siéger au sein des sections sociales des Commissions Conventionnelles Paritaires Régionales (CCPR), il est demandé aux caisses de bien vouloir procéder à l'installation de ces instances, conformément aux modalités définies à l'article 16 de la convention, dans les deux mois suivant la publication de la présente circulaire.

Mots clés :

directeurs de laboratoire, biologistes, CCPR

La Médecin Conseil National Adjointe

Pour le Directeur
Délégué aux Risques



Catherine BISMUTH



Sylvie LEPEU

CIRCULAIRE : 44/2005

Date : 11/04/2005

Objet : Directeurs de laboratoire - Commissions Conventionnelles Paritaires Régionales.

Affaire suivie par : Magali SIERRA ☎ 01 72 60 24 79

La circulaire n°102/2004 du 20 août 2004 vous informait des modifications apportées à la convention nationale des directeurs de laboratoire, telles qu'introduites par l'avenant conventionnel du 16 janvier 2004 (JO du 11 avril 2004).

Les nouvelles modalités d'organisation des commissions conventionnelles paritaires régionales des directeurs de laboratoire (CCPR) sont désormais définies à l'article 16 de la convention nationale. La mise en place des CCPR sur la base de ces nouvelles modalités est aujourd'hui rendue possible suite à la désignation, par les syndicats signataires de la convention nationale de leurs représentants locaux. En conséquence, il est demandé aux caisses de bien vouloir procéder à l'installation des CCPR dans les deux mois suivant la publication de la présente circulaire, selon les modalités décrites ci-dessous.

Si la composition et les règles de fonctionnement de ces instances ont été revues par rapport au dispositif de la convention de 1994, les modifications les plus importantes concernent principalement leurs attributions.

1) Composition des CCPR :

- **La circonscription de référence** est désormais la région URCAM et non plus CRAM. Les membres de la section professionnelle de la CCPR ont été désignés parmi les représentants des organisations syndicales signataires de la convention nationale exerçant dans la région de référence. Vous trouverez la liste de ces représentants en annexe de la présente circulaire.
- **Le nombre de représentants par section** est désormais porté à 6, excepté pour les régions de plus de 6 départements (Ile de France, Midi-Pyrénées, Rhône Alpes), où ce nombre est porté à 9. Un nombre identique de membres suppléants est désigné pour siéger en l'absence des titulaires. Chaque section élit un Président parmi ses membres. La Présidence et la Vice-Présidence de la CCPR sont assurées alternativement, par période d'un an, par un représentant des caisses et un représentant des directeurs de laboratoire.
- **La répartition des sièges** au sein de la section professionnelle entre les trois syndicats signataires de la convention (Syndicat des Biologistes, Syndicat National des Médecins Biologistes, Syndicat des Laboratoires de Biologie Médicale) est définie par la liste citée ci-dessus.

Pour la répartition des sièges au sein de la section sociale, il est d'usage d'attribuer : 3 sièges au régime général, 2 au régime agricole et 1 à celui des professions indépendantes. Pour les régions de plus de six départements, cette répartition est respectivement portée à 4, 3 et 2.

- **Cas particuliers :**

L'attention des caisses est attirée sur le fait qu'il n'a pas été possible, pour certaines régions, de désigner un nombre suffisant de titulaires au sein de la section professionnelle. Afin de permettre de faire vivre la convention dans ces régions, il est demandé aux caisses de bien vouloir ajuster le nombre des représentants appelés à siéger au sein de la section sociale sur la base du nombre de représentants désignés pour la section professionnelle.

Sont concernées par cette modalité spécifique les régions suivantes : Bretagne (5 titulaires), Corse (4 titulaires), Limousin (5 titulaires), Basse Normandie (5 titulaires), Picardie (5 titulaires), Poitou-Charentes (5 titulaires).

2) Fonctionnement des CCPR :

L'organisation de la CCPR relève de la **caisse primaire du chef-lieu de région**.

La fréquence des réunions passe de 4 à 2 commissions par an. La réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le Président ou le Vice-Président.

La procédure en cas de carence du prononcé de l'avis de la CCPR (partage égal des voix ou refus d'une (ou des deux) section(s) de participer au vote) est allégée par rapport au dispositif de 1994 :

- première réunion : carence du prononcé,
- une seconde réunion doit se tenir dans le délai d'un mois. En cas de maintien de la carence, la commission prononce un avis de carence et saisit la CCPN qui prendra les dispositions nécessaires au respect des règles conventionnelles.

3) Attributions des CCPR :

Certaines des attributions de la CCPR prévues dans la convention de 1994 sont maintenues :

- assurer et conduire en région l'application de la politique conventionnelle en fonction des orientations définies par la CCPN,
- favoriser localement la collaboration des caisses et des directeurs de laboratoire de biologie médicale,
- s'assurer de la bonne application des règles conventionnelles en région,
- gérer les accords locaux de tiers-payant,
- réaliser des études et des enquêtes relatives à l'exercice de la biologie dans la région.

Suite à l'avenant du 16 janvier 2004 (Jo du 11 avril 2004), la CCPR s'est vue confier de nouvelles responsabilités :

- le suivi du mécanisme d'optimisation des dépenses : outre les tâches classiques de suivi d'activité des laboratoires et de constat des dépenses résultant de leur activité, la CCPR coordonne le suivi régional des AcBUS, CBP et CSP. A cet effet, elle centralise les informations transmises par l'échelon local du service médical et/ou des caisses primaires. Elle dresse un bilan périodique de ces dispositifs et le transmet à la CCPN.
- la promotion des référentiels élaborés au niveau national en partenariat avec les instances conventionnelles locales des médecins. Dans la mesure du possible, la CCPR évalue l'impact des référentiels sur les prescriptions et adresse son bilan à la CCPN.
- la permanence des soins : dans l'attente de la parution des textes organisant la permanence des soins au niveau national, les partenaires conventionnels peuvent mettre en place des expérimentations au niveau régional. La mise en place, l'organisation et le suivi des éventuelles expérimentations sont assurés par la CCPR, en partenariat avec les instances conventionnelles locales des autres professions de santé concernées. La CCPR transmet le cas échéant un bilan des actions à la CCPN.